## ASSOCIATION A.P.O.A.E.S STATUTS REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Art.1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre :Association Parentale pour l'organisation des Activités extra-Scolaires (A.P.O.A.E.S.)

Art.2

Cette association a pour but l'organisation et la gestion de la Cantine et des Activités extra-scolaires dans les domaines des loisirs, cultures et sportifs.

Les articles 1 et 2 des statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire ( ce qui renforce la protection du but )

Art.3 Le siège social est fixé à St Paul lez Durance.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par assemblée générale sera nécessaire.

Art.4 L'association se compose :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents
- d) membres de droits

La qualité de membres de d'honneur est attribué par délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Les membres de droit ont une voix délibérative

Art.5

Pour faire partie de l'association, il faut être agrée par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les agréments des adhésions sont prononcés par le bureau ou le conseil d'administration sur proposition de la secrétaire qui doit obligatoirement présente toutes les demandes d'adhésion qui lui sont adressées. Les décisions sont sans appel. En aucun cas ces demandes ne peuvent être écartées pour des motifs confessionnels, politique ou raciaux.

Art.6 Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de l'adhésion.

Le montant des droits d'entrée de cotisation et d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sont membres de droit :

- Le Maire de la commune de St Paul lez Durance ou son représentant.
- Le directeur de l'école publique de st Paul lez Durance ou son représentant.

#### Art.7 La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) Le non-paiement de la cotisation ou du montant de l'adhésion.
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
  - a) Un président

- b) Un vice président
- c) Un secrétaire
- d) Un secrétaire adjoint
- e) Un trésorier
- f) Un trésorier adjoint

Les élections au C.A. se font par scrutin de liste majoritaire à 1 tour, puis uninominal Majoritaire à 1 tour à bulletin secret.

Chaque candidat qui le désire peut faire une déclaration à l'A.G. lors de la présentation de sa candidature.

- L'ordre est fixé par tirage au sort.
- Les candidats sortants parlent en dernier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la secrétaire au moins 48 h avant le scrutin.

Ne peuvent être candidats que les membres de l'association à jour de leur cotisation et adhérents.

La vacance est constatéé immédiatement par le président qui inscrit à l'ordre du jour, le remplacement provisoire du ou des membres.

-Les fonctions de président, secrétaire ou trésorier ne peuvent être occupées que par des majeurs.

En cas de vacances dans la fonction de président, secrétaire ou trésorier, le vice-président, le secrétaire –adjoint ou le trésorier-adjoint les remplace.

La démission des membres doit être adressé par écrit au président, celui-ci informe le Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du président. Elle peut intervenir pour non-observation des statuts ou règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Art.8 Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée, cotisations, adhésions.
- a) Les subventions des collectivités publiques.
- b) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Art.9 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
- 2 membres de droits.

Les membres élus sont renouvelés par tiers chaque année. La première et la seconde année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance parmi les membres élus le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le secrétaire ou secrétaire adjoint tient procès verbal de toutes les réunions concernant l'ensemble des délibérations et fait les comptes rendus de décisions aux membres absents et excusés.

# Art.10 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Art.11 L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du conseil sortant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être abordées à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est l'organe suprême de décisions. Elles a pour but de rendre compte des activités de l'association, de faire approuver les comptes éventuellement d'élire des administrateurs.

Elle se réunit au minimum une fois l'an et s'exprime par un vote secret ou public.

Les membres peuvent se faire représenter et donner un pouvoir à un autre membre de l'association (adhérent).Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, ne peuvent délibérer en assemblée Générale que les membres adhérents et cotisants depuis trois mois.

Toutes décisions de l'assemblée régulièrement prises sont opposables à tous les membres de l'association même à ceux n'ayant pas assisté à la réunion ou n'ayant pas voté.

Avant chaque assemblée générale, des propositions à inscrire à l'ordre du jour peuvent être adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art.12 Si, besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon la procédure prévue l'article II en matière de vote.

Cette assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions qui comportent une modification de statuts.

Art.13 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.14 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901